

CADR'@GE

ÉTUDES, RECHERCHES ET STATISTIQUES DE LA CNAV

ÉTUDE

Nathanaël Grave,
Cnav

Les effets attendus de la Liquidation¹ Unique des Régimes Alignés (LURA)

La liquidation unique des régimes alignés est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017. Ce nouveau dispositif de la réforme des retraites 2014 constitue une simplification pour les nombreux assurés qui ont été affiliés à plusieurs régimes alignés au cours de leur carrière. Mais qu'est-ce précisément que la liquidation unique des régimes alignés ? Combien d'assurés sont concernés ? Quelle est l'incidence pour les régimes ? Et, au final, quel sera l'impact sur le niveau de pension des assurés ? Dans plusieurs études synthétisées ici, la CNAV répond à ces questions et évalue à l'aide de son modèle de projection PRISME les effets de cette Liquidation Unique à moyen et long terme.

L'article 43 de la « loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites », parue au *Journal officiel* du 21 janvier 2014, instaure la Liquidation Unique entre les 3 régimes de retraite dits « alignés », le régime général (RG), le régime social des indépendants et le régime des salariés agricoles (MSA).

Le principe de la LURA est de calculer et de verser une pension unique à un assuré ayant été affilié au cours de sa carrière à plusieurs régimes alignés (polyaffiliés) comme si cet assuré n'avait relevé que d'un seul régime. Auparavant, un assuré pouvait percevoir jusqu'à trois pensions différentes de régimes alignés.

Ce dispositif constitue une simplification pour l'assuré. Néanmoins, il implique des modifications majeures dans l'organisation et le fonctionnement des régimes alignés avec des variations sensibles du nombre de prestataires pris en charge par les régimes. Il engendre également une forte évolution des masses financières versées. Au niveau individuel cependant, il a une incidence parfois non négligeable sur le montant de pension des assurés.

La LURA peut être considérée comme une mesure d'équité entre les assurés en soumettant au même traitement les poly et les monoaffiliés. En effet, dans l'ancien système, pour une carrière identique, le montant des pensions pouvait être différent selon que l'assuré relève d'un ou de plusieurs régimes alignés.

1. La liquidation des retraites désigne « l'ensemble des opérations qui permet de déterminer le droit d'un assuré à une pension de vieillesse et à la calculer ».

La LFSS pour 2018 supprime le RSI à compter du 1^{er} janvier 2018, et prévoit d'intégrer progressivement la gestion de la sécurité sociale des travailleurs indépendants au sein du régime général sur une période transitoire de deux ans. Dans les éléments présentés ci-après, la sécurité sociale des indépendants (ex-RSI) sera néanmoins distinguée du régime général pour mieux illustrer les effets de la liquidation unique.

■ Qui est concerné par la LURA ?

La LURA concerne les assurés polyaffiliés nés à partir de 1953. Sont exclus du « champ LURA », les assurés qui ont eu une partie de leur carrière dans un pays non couvert pour la Sécurité sociale des indépendants par les conventions internationales.

Initialement, le dispositif devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (réforme 2014) mais, compte tenu de sa complexité, son application a été différée de six mois (article 4 du décret 2017-737). Ainsi, les pensions dont la date d'effet se situe après le 1^{er} juillet 2017 sont concernées par la LURA.

Le fonctionnement de la liquidation unique et notamment le régime compétent pour liquider la pension (parmi les régimes d'affiliation de l'assuré) est précisé dans le décret 2016-1188 paru le 1^{er} septembre 2016.

Le régime compétent est le dernier régime d'affiliation de l'assuré, sauf exceptions liées notamment à l'existence de dispositifs propres à l'un des régimes. En particulier :

- pour les assurés qui ont été travailleurs indépendants avant 1973, la sécurité sociale des indépendants (ex-RSI) est compétente ;
- pour les assurés avec une affiliation à la MSA en tant qu'exploitant agricole et en tant que salarié agricole, la MSA est compétente ;
- pour les assurés bénéficiant d'une pension incapacité permanente ou bénéficiant d'un compte pénibilité, le RG ou la MSA sont compétents.

■ À court terme, un quart des nouveaux retraités seront concernés par la LURA

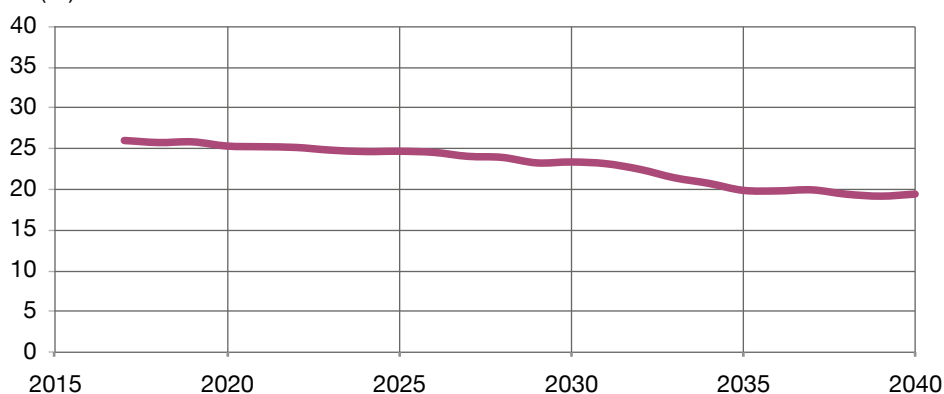
Parmi les assurés qui partiront en retraite en 2018 et qui seront liquidés par un régime aligné, environ un quart sont polyaffiliés d'au moins deux régimes alignés et seront donc concernés par la LURA. Avec les hypothèses macroéconomiques retenues pour les projections du COR 2017, cette part devrait décroître progressivement dans les années à venir. En 2040, elle serait légèrement inférieure à 20 % (graphique 1).

Le modèle de projection Prisme est utilisé par la CNAV pour réaliser des projections de long terme pour le Conseil d'Orientation des Retraites (COR). Dans ce cadre, le COR fournit des hypothèses macro-économiques. Les résultats présentés ici proviennent des projections réalisées en 2017 et reposent sur le scénario retenant une productivité du travail à 1,3 % par an.

Prisme a fait l'objet de lourdes modifications pour prendre en compte la LURA. Ainsi, une projection peut être lancée avec et sans ce dispositif pour en analyser son incidence.

À ce stade, seule la dérogation liée à une activité de travailleurs indépendants avant 1973 est prise en compte dans Prisme, les autres dérogations étant jugées peu influentes ou trop complexes à mettre en œuvre (par exemple les conventions internationales). Les différences qui existaient encore en termes de calcul du revenu/salaire annuel moyen (RAM/SAM) ont été prises en compte pour intégrer leurs effets dans l'analyse des pensions moyennes. À noter enfin que dans Prisme, il n'est simulé qu'un seul état par trimestre. Il n'y a donc pas d'affiliation simultanée au sein d'un même trimestre.

Graphique 1. Taux de polyaffiliés d'au moins deux régimes alignés parmi les départs RG, MSA et ex-RSI (%)

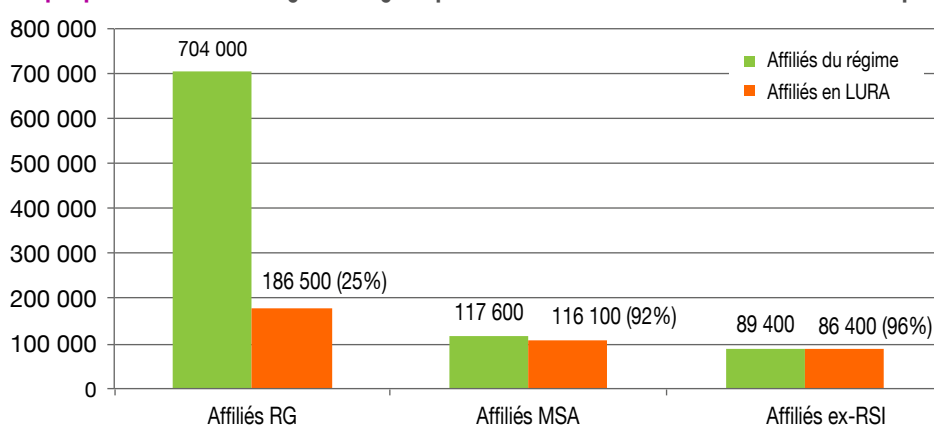


Source : Prisme Projection COR 2017, scénario « 1,3 % ».

Alors que les assurés qui ont été affiliés à la MSA salarié et au régime des indépendants sont, dans 9 cas sur 10, passés par le RG, ils ne sont qu'un quart parmi les assurés du RG à avoir été affiliés à ces régimes.

Ainsi, parmi les départs prévus en 2020, presque tous les affiliés de l'ancien régime des travailleurs indépendants (96 %) seront liquidés en LURA (par les caisses déléguées pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, le RG ou la MSA). Ils seront 92 % parmi les affiliés MSA et environ un quart parmi les affiliés RG (graphique 2).

Graphique 2. Affiliés des régimes alignés partant en retraite en 2020 concernés ou non par la LURA



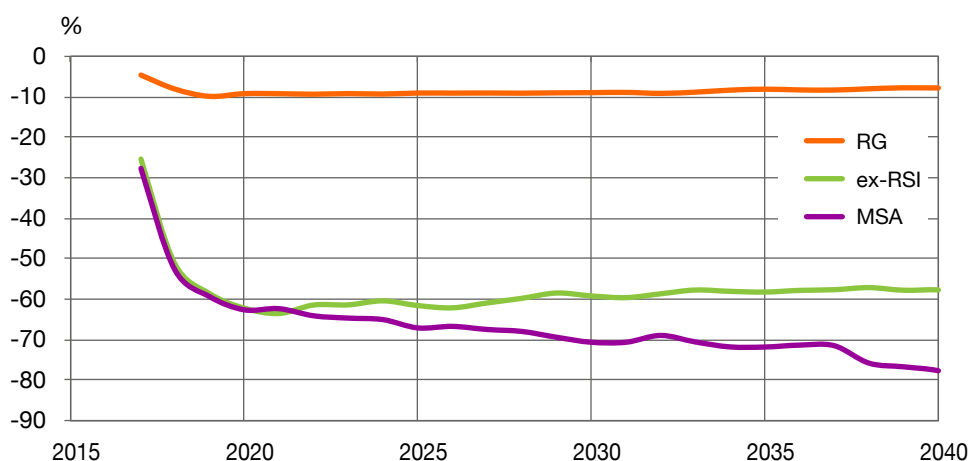
Source : Prisme Projection COR 2017, scénario « 1,3 % ».

■ Des conséquences dont l'ampleur varie selon les régimes

La LURA entraîne une baisse du nombre de pensions liquidées par chacun des régimes. Cette baisse devrait être de l'ordre de 8 à 9 % pour la CNAV entre 2018 et 2020. À cet horizon, la MSA et les caisses déléguées pour la sécurité sociale des indépendants devraient perdre chacun près des deux tiers de leurs liquidations.

Après 2020, le taux d'assurés RG liquidés par les caisses déléguées pour la sécurité sociale des indépendants ou la MSA devrait se stabiliser autour de 9 %. Côté MSA, ce taux de liquidations « perdues » devrait s'accroître jusqu'en 2040 pour atteindre près de 80 %. D'une part, davantage d'affiliés MSA finiront leur carrière au RG, et d'autre part la dérogation désignant la MSA comme régime liquidateur pour les affiliés ayant été également exploitants agricoles va perdre de son importance avec la diminution de cette population des exploitants. Enfin, si le régime des indépendants avait continué d'exister sur la période, il aurait davantage gardé ses affiliés à moyen long terme avec un taux de liquidations « perdues » qui serait remonté à 58 % (graphique 3).

Graphique 3. Diminution du flux de liquidations pour chaque régime par année de départ



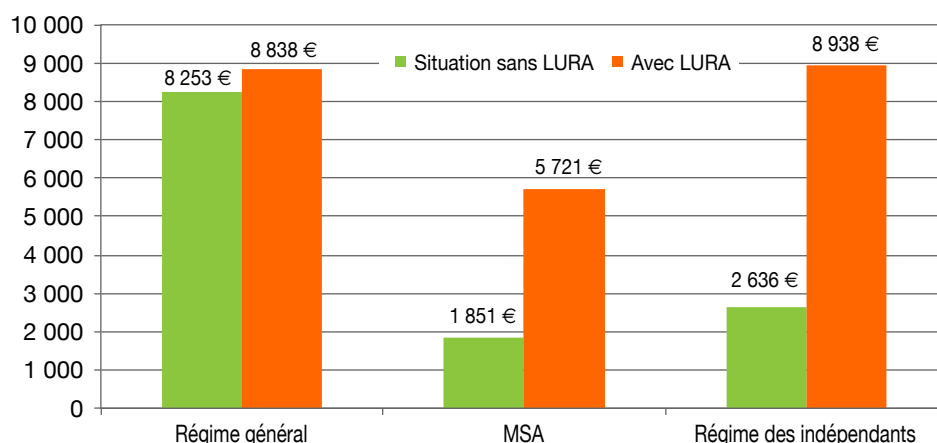
Source : Prisme Projection COR 2017, scénario « 1,3 % ».

À noter que même si le nombre de liquidations diminue pour un régime, la charge de travail pour ce régime n'est pas affectée dans les mêmes proportions. En effet, chaque régime restera responsable de la reconstitution et éventuellement la régularisation de la carrière des assurés au moment où ils y étaient affiliés. Ces reconstitutions de carrière sont indispensables pour déterminer les droits des assurés et calculer le montant de la pension.

■ Quel impact sur les montants de pension ?

Pour les régimes, les pensions moyennes vont mécaniquement augmenter à partir de 2017 : pour les assurés en LURA, les pensions versées par un régime seront des pensions « pleines » correspondant à l'intégralité de la carrière RG, MSA et ex-RSI, contre auparavant des pensions « partielles », ne correspondant qu'à la carrière dans le régime. Le phénomène sera davantage marqué à la MSA et au régime social des indépendants, les affiliations à ces régimes étant en moyenne beaucoup plus courte qu'au RG. Ainsi, en 2020, en moyenne, les pensions liquidées par le RG seront 7 % plus élevées que celles qui auraient été liquidées sans la LURA (8 838 € contre 8 253 € dans une situation sans LURA). À la MSA et à la Sécurité sociale des indépendants, les pensions seront multipliées par plus de 3 avec la LURA (graphique 4).

Graphique 4. Montant annuel moyen des pensions liquidées en 2020 par les régimes alignés (€ 2016)



Source : Prisme Projection COR 2017, scénario « 1,3 % ».

Au niveau individuel, le calcul de la pension en liquidation unique a une incidence sur le montant de la pension totale perçue par l'assuré. La LURA engendra des « gagnants » mais aussi des « perdants ».

Les principaux « perdants » sont les assurés dont la somme des durées d'assurance dans les trois régimes alignés est supérieure à la durée requise pour le taux plein utilisée comme dénominateur lors du calcul de la pension², ainsi que les assurés dont la somme des trimestres validés dans les trois régimes sur une même année est supérieure à 4.

Par exemple, un assuré né en 1953 qui a une durée d'assurance de 100 trimestres dans un des régimes alignés et 70 trimestres dans un autre régime aligné avait, dans une situation hors LURA, une pension calculée avec un coefficient de proratisation de 100/165 dans le premier régime et 70/165 dans le second. Avec la LURA, sa pension est calculée avec un coefficient de 165/165, soit, à RAM inchangé, une diminution de la pension de 3 %.

De même, un assuré de la génération 1955 avec une durée d'assurance au RG de 100 trimestres et une durée d'assurance au régime des indépendants de 40 trimestres dont 4 trimestres superposés sur une même année avec des trimestres RG voit sa pension LURA calculée sur la base du ratio 136/166 contre 140/166.

Ces effets sur la proratisation s'atténueront au fil des générations avec l'augmentation de la durée requise pour le taux plein qui, suite aux réformes 2003 et 2014, va passer de 164 trimestres (41 ans) pour les assurés nés en 1952 à 172 trimestres (43 ans) pour ceux nés en 1973.

Les effets négatifs liés à la proratisation sont par ailleurs compensés par les effets positifs sur le salaire annuel moyen (salaire de référence pour déterminer le montant de la pension, il est calculé sur les 25 meilleures années). En effet, hors LURA le RAM pouvait être différent selon que l'assuré relevait d'un ou plusieurs régimes alignés. En particulier, un assuré changeant de régime en cours d'année avait une partie de son revenu annuel pris en compte dans le premier régime et l'autre partie dans l'autre régime (donc 2 faibles salaires). Avec la LURA c'est son salaire entier qui sert de base au calcul de sa pension.

Par exemple, un assuré avec un revenu constant de 20 000 € par an et qui, à un moment de sa carrière, a changé de régime en milieu d'année (passant de la MSA au RG), aurait eu hors LURA une pension au régime général et à la MSA calculée sur la base d'un SAM de 19 231 €. Avec la LURA, sa pension est calculée avec un SAM de 20 000 €, soit un gain de 4 % (tableau 1).

2. Il s'agit de la « proratisation » de la pension qui rapporte la durée d'assurance acquise par l'assuré dans le régime à la durée d'assurance requise pour le taux plein (pension = SAM X taux de liquidation X proratisation de la pension).

Tableau 1. Exemple de calcul du Salaire annuel moyen (SAM) d'un polyaffilié MSA et RG avec et sans la LURA

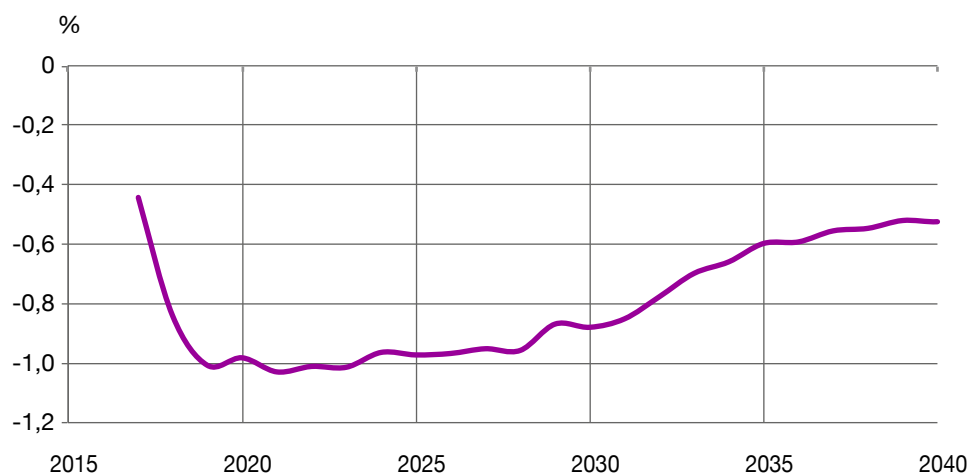
Polyaffilié MSA-RG

	Calcul SAM sans LURA		Calcul SAM avec LURA
	MSA	RG	RG-LURA
Salaire 1	20 000		20 000
Salaire 2	20 000		20 000
...
Salaire 12	20 000		20 000
Changement de régime -> Salaire 13	10 000	10 000	20 000
Salaire 14		20 000	20 000
...	
Salaire 24		20 000	20 000
Salaire 25		20 000	20 000
RAM/SAM	19 231	19 231	20 000

<- gain de 4 % sur le SAM

Néanmoins, ces effets positifs de la LURA sur la pension resteront au final plus faibles que les effets négatifs. La pension perçue avec la LURA devrait être en moyenne légèrement inférieure à la somme des pensions qu'aurait perçue l'assuré dans une situation hors LURA. L'écart serait de l'ordre de 1 % (écart moyen calculé sur l'ensemble des retraités en LURA ou non) **[graphique 5]**.

Graphique 5. Variation liée à la LURA de la pension moyenne RG + MSA + ex-RSI du flux par année de départ

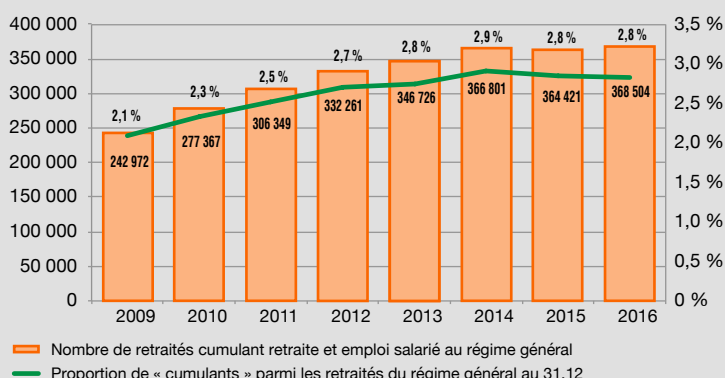


Source : Prisme Projection COR 2017, scénario « 1,3 % ».

Ainsi, au-delà de l'impact sur la pension, au final globalement limité, et même si l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général limite la portée du dispositif, la LURA reste avant tout une simplification majeure pour l'assuré polyaffilié de plusieurs régimes alignés. D'un point de vue macroéconomique, cette simplification pour l'assuré modifie la répartition des nouveaux assurés entre les régimes ainsi que les pensions moyennes versées.

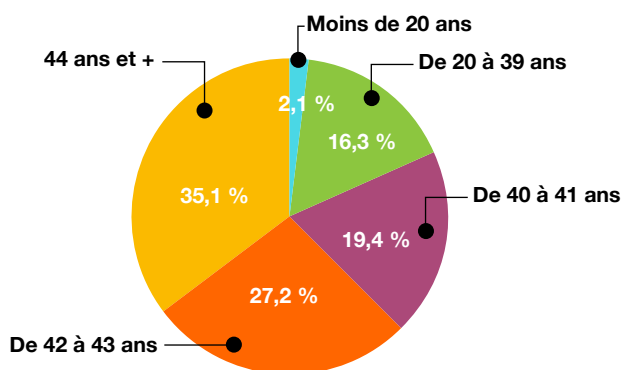
Le cumul emploi retraite au régime général

Retraités du régime général cumulant leur retraite avec un emploi de salarié du secteur privé



Source : Cnav-SNSP

Répartition des cumulants de 2016 selon la durée d'assurance tous régimes



Source : Cnav-SNSP

Montant global mensuel moyen de la retraite au 31.12.2015^a

	Ensemble des retraités de droit direct en paiement au 31/12/2015	Retraités en activité en 2016 ^b
Hommes	749 €	872 €
Femmes	631 €	752 €
Ensemble	687 €	814 €

a. Ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis : montant de base après application des règles de minimum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale) + compléments de pensions éventuels. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires.

b. Retraités en paiement au 31/12/2015 et ayant fait l'objet d'un report de salaire relevant du régime général au cours de l'année 2016. Sont exclus les retraités décédés au cours de l'année 2016.

Source : Cnav-SNSP

En 2016, 368 504¹ retraités du régime général ont une activité salariée relevant de ce même régime, soit 2,8 % des retraités en paiement.

Ce dispositif, mis en œuvre en 1983, donne la possibilité à une personne retraitée qui perçoit une pension personnelle du régime général, d'exercer une activité professionnelle et de cumuler ses revenus professionnels et sa retraite, sous réserve de remplir les conditions requises. Ces dernières ont été modifiées à plusieurs reprises depuis l'instauration du dispositif en 1983, notamment en 2003, 2009 et 2015 (voir Circulaire cnav 2017/29 du 18/08/2017).

Le cumul emploi retraite permet ainsi aux retraités d'augmenter leurs revenus en reprenant une activité salariée. Les cotisations sociales prélevées durant cette activité n'ouvrent pas de droits supplémentaires pour la retraite.

Suite à l'assouplissement du dispositif avec la possibilité de cumul intégral des ressources prenant effet à compter de 2009, l'effectif des « cumulants » a augmenté à un rythme soutenu au fil des années pour atteindre une évolution de près de + 50 % entre 2009 et 2016 confirmant l'élan observé les premières années. Le comportement des femmes tend à s'aligner sur celui des hommes ; moins nombreuses à l'origine, elles représentent 48 % des « cumulants » en 2016.

En 2016, l'âge moyen des « cumulants » est de 67 ans. Près de 71 % d'entre eux sont âgés de 65 ans et plus.

Les « cumulants » ont eu une longue carrière avant le passage à la retraite (plus de 41 ans d'assurance tous régimes en moyenne), sachant qu'un cumulant sur deux est polypensionné.

Les pensions servies par le régime général aux retraités « cumulants » sont en moyenne 20 % plus élevées que celles de l'ensemble des retraités de droit direct en paiement au 31 décembre 2015.

1. Source : Infocentre SNSP. Les cumulants sont des retraités du régime général au 31/12/N, ayant fait l'objet d'un report de salaire relevant du régime général au cours de l'année N+1 et encore vivants fin N+1. Ces dénombrements ne portent que sur les retraités du régime général qui cumulent leur retraite avec une activité au régime général. Ils ne tiennent pas compte des retraités du régime général exerçant une activité dans un autre régime ou des retraités des autres régimes ayant une activité au régime général.

Les chiffres au 31 décembre 2017

		Nombre de retraités	Montant mensuel moyen de la pension servie (1)
RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL AU 31 DÉCEMBRE 2017		14 139 534	680 €
Bénéficiaires d'un droit direct	Hommes	6 267 116	766 €
	Femmes	7 112 625	647 €
	Ensemble	13 379 741	702 €
dont : bénéficiaires d'un droit direct servi seul		11 410 927	682 €
bénéficiaires à la fois d'un droit direct et d'un droit dérivé		1 968 814	825 €
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul	Hommes	31 961	197 €
	Femmes	727 832	291 €
	Ensemble	759 793	287 €
Bénéficiaires d'un droit direct ayant une carrière complète au régime général (2)	Hommes	2 750 026	1 159 €
	Femmes	2 423 674	1 004 €
	Ensemble	5 173 700	1 086 €

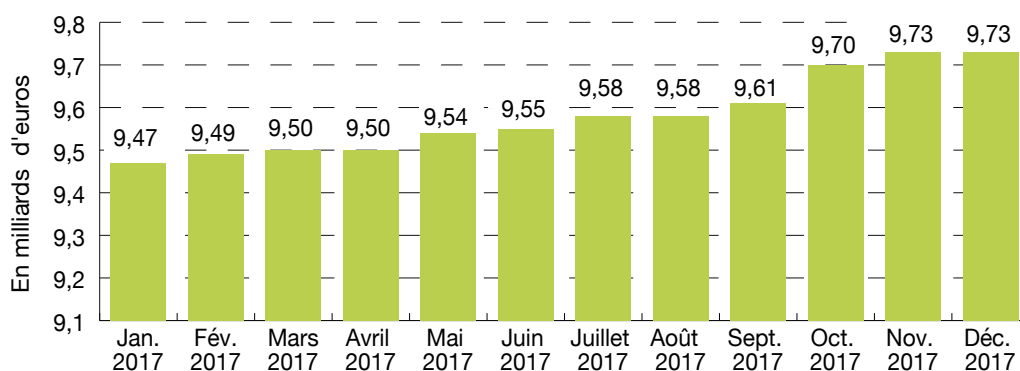
	Nombre de bénéficiaires	Répartition parmi les bénéficiaires	
		Hommes	Femmes
Minimum contributif (retraités de droit direct) (3)	4 824 722	27 %	73 %
Minimum vieillesse (allocation supplémentaire, Aspa ou Asi)	436 099	46 %	54 %

	Nombre de retraités	Part sur l'ensemble des droits directs	
		Hommes	Femmes
ATTRIBUTIONS AU COURS DE 2017 (4)	795 837		
Droits directs	632 266		
dont : retraites anticipées longues carrières	162 534		25,7 %
retraites anticipées assurés et travailleurs handicapés	2 776		0,4 %
retraites progressives	9 535		1,5 %
retraites calculées avec une surcote	82 483		13,2 %
pensions à taux réduit (décote)	62 476		9,1 %
Droits dérivés	163 216		

1. Ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis : montant de base après application des règles de minimum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale), y compris les compléments de pension éventuels. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires.
2. Pensions calculées à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.
3. Retraités bénéficiaires du minimum contributif servi en application des règles du minimum contributif tous régimes.
4. Attributions effectuées quelle que soit la date d'effet.

Source : SNSP (système national statistiques prestataires).

DÉPENSES AU TITRE DES PRESTATIONS LÉGALES DES 12 DERNIERS MOIS : 115 MILLIARDS D'EUROS



Source : Cnav.

Revue éditée par la Cnav - 75951 Paris Cedex 19.
 Directeur de publication : Renaud Villard - Directrice de rédaction : Pascale Breuil - Rédaction des brèves statistiques : pôle Production statistiques nationales, Cnav - Réalisation : direction Statistiques, prospective et recherche - Réalisation graphique : Le kit de com, mr@kit-de-com.fr
 ISSN : 1961-9642

